

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
FERMETURE DE LA PLACE DE L'ÉGLISE :
CONCERT DE L'EMMA POUR LE TELETHON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il convient, en raison de l'organisation du concert de l'école Municipale de Musique et des Arts (émMA) en faveur du Téléthon, de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes place de l'Eglise.

A R R E T E

Article 1er : Pour le bon déroulement du concert de l'Emma en faveur du Téléthon, la circulation et le stationnement seront interdits sur la PLACE DE L'ÉGLISE, à l'exclusion des véhicules de secours et des services de la ville, du JEUDI 5 DECEMBRE 2024 à partir de 08h30 jusqu'au SAMEDI 7 DECEMBRE 2024 à 20h30.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de MALAUNAY.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les services techniques de la commune de MALAUNAY.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay, le 02 Décembre 2024

Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY

